

GE_GERICHTE ATA/973/2015 vom 22. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_973_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/973/2015 du 22 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/973/2015 del 22 settembre 2015

Regeste

Résumé: En 2013, le recourant exerçant la profession de gardien de prison a été violemment agressé par un détenu. En 2014, il a sollicité l'instance d'indemnisation LAVI afin d'être reconnu comme victime et d'obtenir une réparation au titre de tort moral. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence, l'atteinte subie par le recourant doit être qualifiée de passagère et n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'art. 22 LAVI pour fonder un droit à une indemnité LAVI. Ni la violence de l'agression alléguée par le recourant, ni la médiatisation de l'affaire ne sont de nature à modifier cette conclusion, n'ayant pas d'incidences déterminantes sur la gravité de l'atteinte subie.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI). Selon l'art. 48 let. a LAVI, le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de cette loi, est régi par l'ancien droit. Les délais prévus à l'art. 25 LAVI sont applicables à ce droit pour des faits qui se sont produits moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette loi.

b. En l'espèce, l'incident litigieux s'est produit en mars 2013. Le nouveau droit est, par conséquent, applicable.

- 5/10 - A/1633/2015 3) a. La LAVI révisée poursuit le même objectif que l'aLAVI, à savoir assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, Vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss ; ATF 134 II 308 consid. 5.5 p. 313 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_571/2011 du 26 juin 2012 consid. 4.2). Elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes, soit les conseils, les droits dans la procédure pénale et l'indemnisation, y compris la réparation morale (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6701).

b. À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Le troisième alinéa de cette disposition précise que le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non (let. a), ait eu un comportement fautif ou non (let. b), ait agi intentionnellement ou par négligence (let. c).

c. La reconnaissance de la qualité de victime au sens de la LAVI dépend de savoir, d'une part, si la personne concernée a subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle et, d'autre part, si cette atteinte a été directement causée par une infraction au sens du droit pénal suisse. La qualité de victime au sens de la LAVI ne se confond donc pas avec celle de lésé, dès lors que certaines infractions n'entraînent pas d'atteintes - ou pas

d'atteintes suffisamment importantes - à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 120 Ia 157 consid. 2d). 4) a. Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les art. 47 et 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) s'appliquent par analogie. La réparation morale constitue désormais un droit (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6742).

b. Le système d'indemnisation instauré par la LAVI et financé par la collectivité publique n'en demeure pas moins subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (art. 4 LAVI ; ATF 131 II 121 consid. 2 p. 124 ; 123 II 425 consid. 4b/bb p. 430). Les prestations versées par des tiers à titre de réparation morale doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI (art. 23 al. 2 LAVI). La victime doit ainsi rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers ou qu'elle ne peut en recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2cc p. 175).

c. La LAVI prévoit un montant maximum pour les indemnités, arrêté à CHF 70'000.- pour la réparation morale à la victime elle-même (art. 23 let. a LAVI). Le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi (ATF 131 II 121

- 6/10 - A/1633/2015 consid. 2.2 p. 125 ; 129 II 312 consid. 2.3 p. 315 ; 125 II 169 consid. 2b/aa p. 173). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3). 5) a. En tant que telle, l'infraction de lésions corporelles simples, réprimée par l'art. 123 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), est susceptible de fonder la qualité de victime au sens de la LAVI, pour autant que l'atteinte soit d'une certaine gravité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_973/2010 du 26 avril 2011 consid. 1.2 ; 6B_149/2009 du 28 mai 2009 consid. 2.2). Il ne suffit ainsi pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal. La notion de victime ne dépend toutefois pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Des voies de fait peuvent ainsi suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique. En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la loi fédérale (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2010 précité consid. 1.2).

b. Il découle par ailleurs d'une interprétation grammaticale et téléologique de l'art. 22 LAVI que le seuil de gravité de l'infraction justifiant une réparation morale est en principe supérieur à celui permettant d'admettre qu'un lésé est une victime. Admettre le contraire reviendrait en effet à vider de tout sens le membre de phrase « lorsque la gravité de l'atteinte le justifie », puisque dans ce cas toute victime aurait nécessairement droit à une réparation morale. Ce point de vue a été adopté par le Tribunal cantonal vaudois et n'a à tout le moins pas été censuré par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.2).

c. Comme déjà mentionné, l'art. 22 al. 1 LAVI renvoie expressément à l'art. 47 CO. Dans ce cadre, les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent toutefois en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir

causé une atteinte durable à la santé pour donner droit à une indemnité équitable à titre de réparation morale. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; 127 IV 215 consid. 2a p. 216 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.1.1 ; 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2 ; 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2 non publié in ATF 134 III 97).

- 7/10 - A/1633/2015

d. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte - ou plus exactement de la gravité de la souffrance ayant résulté de cette atteinte, car celle-ci, quoique grave, peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes, suivant les circonstances - et de la possibilité d'adoucir la douleur morale de manière sensible, par le versement d'une somme d'argent (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 129 IV 22 consid. 7.2 ; 115 II 158 consid. 2 et les références citées ; Heinz REY, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 4ème éd., 2008, n. 442 ss). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 117 II 60 ; 116 II 299 consid. 5a). Le fait que la victime ne se soit pas soumise à un traitement médical ne veut pas dire que l'agression n'a pas eu de conséquences importantes pour elle (ATA M. du 30 mai 1995, cité in Valérie MONTANI/Olivier BINDSCHEDLER, *La jurisprudence rendue en 1995 par le Tribunal administratif et le Conseil d'État genevois*, SJ 1997 17-45, p. 22 s. n. 23). Il est nécessaire de préciser l'ensemble des circonstances et de s'attacher surtout aux souffrances ayant résulté de l'atteinte. Les souffrances psychologiques résultant de l'agression, tel le sentiment d'insécurité ou la perte de confiance en soi, ne doivent pas être négligées (ATA/118/2002 du 26 février 2002 consid. 7).

e. Cependant, le Tribunal fédéral a récemment confirmé (arrêt non publié 1C_509/2014 du 1er mai 2015) une ordonnance d'indemnisation LAVI refusant l'octroi d'une indemnité pour tort moral à un fonctionnaire de police qui avait été violemment attaqué par une quarantaine de personnes. Frappé au visage et marqué de manière permanente par une cicatrice au-dessus de la lèvre supérieure, l'atteinte qu'il avait subie n'atteignait toutefois pas le seuil de gravité relativement élevé exigé par l'art. 22 LAVI.

Ainsi, toute lésion corporelle n'ouvre pas le droit à la réparation morale, encore faut-il qu'elle revête une certaine gravité (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74 s. ; 110 II 163 consid. 2c ; arrêt 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa ; également Peter GOMM/Dominik ZEHNTNER, *Opferhilfegesetz*, Berne 2009, n. 9 art. 22 LAVI ; Alexandre GUYAZ, *Le Tort moral en cas d'accident: une mise à jour*, in SJ 2013 II p. 215, p. 230 ; Franz WERRO, *Commentaire romand, Code des obligations I [art. 1-529]*, 2012, n. 2 ad art. 47 CO). Cette exigence est notamment réalisée en cas d'invalidité ou de perte définitive de la fonction d'un organe. En cas d'atteinte passagère, d'autres circonstances peuvent ouvrir le droit à une réparation morale fondée sur l'art. 22 al. 1 LAVI, parmi lesquelles figurent par exemple une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, une période d'hospitalisation de plusieurs mois, de même qu'un préjudice psychique important tel qu'un état de stress post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêt du tribunal fédéral 1C_509/2014 du 1er mai 2015 précité, consid. 2.1, cf. arrêts 1A.235/2000 précité consid. 5b/aa ; 1C_296/2012 précité consid. 3.2.2 ; voir

- 8/10 - A/1633/2015 également Peter GOMM/Dominik ZEHNTNER, op. cit., n. 9 art. 22 LAVI; Alexandre GUYAZ, op. cit., p. 230). 6)

En l'espèce, le recourant se prévaut d'une atteinte grave et durable justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

D'après le certificat médical du Dr C_____ et l'attestation de Mme D_____, M. A_____ a subi une atteinte à son intégrité physique et morale, fait d'ailleurs non contesté par l'instance LAVI.

Au vu des principes jurisprudentiels développés ci-dessus, il s'agit dès lors de déterminer si la gravité de l'atteinte subie justifiait l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

Il ressort des éléments du dossier et notamment de l'audition du recourant devant l'instance LAVI, que vingt-deux mois après son agression, M. A_____ souffrait encore de l'état de ses dents, mais qu'il n'avait aucune autre séquelle physique. En conséquence, l'atteinte à son intégrité physique n'étant pas comparable à une invalidité ou à la perte définitive d'un organe, elle n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'art. 22 LAVI.

Sur le plan psychologique, il a été suivi par une psychologue pendant trois mois et a eu une semaine d'arrêt de travail. Il lui a été difficile de reprendre ses fonctions. Il a déclaré que ses relations familiales, amicales et professionnelles avaient été profondément affectées pendant plusieurs mois. Par ailleurs, il a également ajouté qu'il allait mieux maintenant et qu'il souhaitait être reconnu comme victime LAVI afin d'être indemnisé pour tort moral le plus rapidement possible.

Compte tenu de la jurisprudence précitée, il convient d'admettre qu'il s'agit d'un cas d'atteinte passagère et que les circonstances ouvrant droit à une réparation morale fondée sur la LAVI ne sont pas réunies, en ce que le recourant ne justifie notamment pas d'une atteinte comparable à une longue période de souffrance avec incapacité de travail, une période d'hospitalisation de plusieurs mois ou d'un préjudice psychique caractérisé par un changement durable de la personnalité.

Ni la violence de l'agression alléguée par le recourant, ni la médiatisation de l'affaire ne sont de nature à modifier cette conclusion, n'ayant pas d'incidences déterminantes sur la gravité de l'atteinte subie.

En conclusion, force est de constater que la gravité de l'atteinte à l'intégrité psychique et physique du recourant n'était pas suffisante pour fonder un droit à une indemnité en application de la LAVI. C'est donc à juste titre que l'intimée a refusé le droit à la réparation morale au sens de la LAVI.

- 9/10 - A/1633/2015

Point n'est en conséquence besoin d'analyser le rôle de l'indemnité mensuelle perçue par le recourant en sus de son salaire. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de refus d'indemnisation de l'instance LAVI du 14 avril 2015 confirmée.

Aucun émolument ne sera mis à charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 30 al. 1 LAVI). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.